



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1026

OBJET :
Occupation du
domaine public -
débit de boissons
temporaire 1ère
et 3ème catégories -
autorisation
de sonorisation -
cuisson électrique -
association UFCPH -
les foulées vertes
de la Gournerie -
parc de la Gournerie -
le 20 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, et les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, réglementant les mesures de prévention contre les incendies dans le Département de Loire-Atlantique, modifié par l'arrêté interdépartemental n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024,

Vu l'Arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêts et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2026, relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-01 du 08 janvier 2019 portant réglementation du parc de la Gournerie,

Vu la demande du 16 juin 2026 de l'association UFCPH (Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise),

Considérant que l'association UFCPH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégories et d'utiliser une sonorisation et des appareils de cuisson électriques, dans le cadre de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,



Le maire de Saint-Herblain,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer l'utilisation d'appareils de cuisson électriques,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association UFCPH est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », au parc de la Gournerie de Saint-Herblain, **du vendredi 18 septembre 2026 à 12h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'association OAPA, l'Orange Bleue et Ginger&Ginger, partenaires de l'association UFCPH, sont autorisés à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », au parc de la Gournerie de Saint-Herblain, **le dimanche 20 septembre 2026 de 08h00 à 18h00.**

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 3 : L'association UFCPH est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 20 septembre 2026 de 07h30 à 14h00.**

ARTICLE 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de neuf fois au cours du restant de l'année civile 2026.



Le maire de Saint-Herblain,

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 7 : L'association UFCPH est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 20 septembre 2026 de 07h30 à 14h00.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation d'appareils de cuisson électriques

ARTICLE 9 : L'association UFCPH est autorisée à utiliser des appareils de cuisson électriques en extérieur, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 20 septembre 2026 de 07h30 à 14h00.**

ARTICLE 10 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- ✓ les appareils de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre son contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- ✓ les appareils de cuisson doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- ✓ l'implantation des appareils de cuisson devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville

ARTICLE 11 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des



Le maire de Saint-Herblain,

conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité ;

ARTICLE 12 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 13 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

ARTICLE 14 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 16 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 17 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 AOÛT 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK